

ASSOCIATION MÉDICALE MONDIALE, INC.

Règlement applicable aux Membres Associés de l'AMM

Révision effectuée par les

34^e Assemblée Médicale Mondiale, Lisbonne, Portugal, septembre/octobre 1981

126^e Session du Conseil, Jérusalem, Israël, mai 1990

50^e Assemblée Générale de l'AMM, octobre 1998

l'Assemblée Générale de l'AMM, Washington 2002

l'Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki 2003

l'Assemblée Générale de l'AMM, Durban 2014

l'Assemblée Générale de l'AMM, Taipei 2016

et

l'Assemblée Générale de l'AMM, Chicago 2017

1. Ne peuvent être Membres Associés que des médecins selon la définition figurant dans les Statuts de l'AMM (Section 1c (i) du chapitre I) et des étudiants en médecine dûment inscrits dans une faculté de médecine que le Conseil a validée en tant qu'école de médecine reconnue dans le pays concerné. Les médecins et étudiants en médecine doivent avoir posé leur candidature de membre et réglé la cotisation fixée pour cette catégorie de membres. Ce titre de membre est attribué à tout médecin individuel et étudiant en médecine, peu importe que leur Association Médicale soit un Membre Constituant de l'Association Médicale Mondiale.
2. Les formulaires de candidature de membre associé doivent être demandés uniquement à l'AMM ou à une Association Médicale Nationale qui est un Membre Constituant de l'AMM. Les formulaires doivent être retournés, avec le montant de la cotisation dû, à l'AMM ou à une Association Médicale Nationale qui est Membre Constituant de l'AMM.
3. Les Membres Associés reçoivent une carte de membre, un abonnement au Journal de l'Association Médicale Mondiale (WMJ) et bénéficient de tout autre avantage que le Conseil est susceptible d'approuver. Les Membres Associés peuvent participer aux réunions ouvertes de l'Assemblée Générale de l'AMM en réglant les frais d'inscription correspondants. Sur demande et accord des représentants et suppléants des Membres Associés, ils pourront participer aux réunions ouvertes du Conseil de l'Association Médicale Mondiale. La participation à toutes ces réunions est à la charge du Membre Associé.
4. Les Membres Associés présents à l'Assemblée élisent un Président qui présidera les réunions des Membres Associés. En l'absence de ce Président les Membres Associés éliront une personne parmi celles présentes afin qu'elle préside la réunion.

Le Président aura un mandat de trois ans et sera de nouveau éligible selon le bon vouloir des Membres Associés à la condition qu'il réunisse les conditions requises pour être Membre Associé.

Si le Président démissionne du groupe des Membres Associés ou s'il ne peut plus prétendre à être Membre Associé, son mandat de président prendra automatiquement fin. Lors de la

prochaine réunion des Membres Associés, ces derniers éliront un nouveau Président dont le mandat de trois ans débutera dès cette réunion.

5. Juste avant chaque réunion de l'Assemblée Générale de l'AMM, il y aura une réunion des Membres Associés présents à l'Assemblée. La réunion sera planifiée et organisée par le Secrétaire Général et l'ordre du jour sera comme suit :
 - a) Si le mandat de Président a expiré, les Membres Associés éliront un président pour mener la réunion. Le Secrétaire Général ou son remplaçant devra être disponible pendant toute la réunion pour informer, assister et conseiller les membres.
 - b) Discussion de l'ordre du jour de l'Assemblée.
 - c) Proposition de motions à présenter à l'Assemblée.
 - d) Election par les Membres Associés présents de deux représentants et de deux suppléants à l'Assemblée titulaires d'un diplôme de médecine reconnu par l'Association Médicale Nationale de leur pays, conformément au chapitre II, Section 3A des Statuts.
 - e) Autres dossiers à discuter.
 - f) Levée de Séance
6. Seules les motions approuvées et adoptées par la majorité des deux tiers des Membres Associés présents à la réunion des Membres Associés pourront être présentées à l'Assemblée pour examen. Les représentants à l'Assemblée élus par les Membres Associés auront le droit de prendre la parole à l'Assemblée mais pas de présenter un autre dossier, amendement, une autre motion ou de voter.
7. Si une proposition de motion avec ses documents de référence traite en grande partie du même sujet qu'une autre proposition ou d'autres propositions précédemment examinées lors des réunions des Membres Associés lors des 5 précédentes années calendaires, elle pourra être exclue de la documentation officielle de toute réunion des 3 années calendaires suivant sa dernière présentation si elle recueille:
 - 7.1 Moins de 5% des voix si proposée une fois au cours des 5 années calendaires précédentes;
 - 7.2 Moins de 10% des voix lors de sa dernière soumission à la réunion des Membres Associés si proposée deux fois au cours des 5 années calendaires précédentes; ou
 - 7.3 Moins de 15% des voix lors de sa dernière soumission à la réunion des Membres Associés si proposée trois fois ou plus au cours des 5 années calendaires précédentes.
8. Le Secrétaire Général administrera toutes les questions relatives aux Membres Associés et pourra déléguer les missions et responsabilités relatives aux Membres Associés aux secrétariats régionaux.
9. Le Conseil pourra rejeter toute candidature de Membre Associé sans avoir à fournir de motif.
10. Le Conseil peut exclure un Membre Associé mais avec un motif valable. Le motif de révocation valable devra porter sur une action commise par le membre et non conforme aux buts et

objectifs de l'AMM ou sur une action jetant le discrédit sur l'AMM ou la profession médicale ou portant atteinte à la réputation de l'AMM. Avant d'exclure un Membre Associé avec un motif valable, le Conseil invitera le membre concerné à répondre par écrit aux accusations portées à son encontre. Le Conseil étudiera la réponse éventuelle du membre et prendra sa décision.

11. Les Membres Associés ne peuvent représenter l'AMM dans aucun domaine sans l'autorisation expresse préalable du Conseil ou du Président du Conseil.
12. Les étudiants en médecine et les jeunes médecins (c'est-à-dire les personnes qui ont obtenu leur diplôme de médecine il y a au plus cinq ans) bénéficieront du titre de Membre associé de l'AMM. Aucune cotisation ne leur sera demandée mais aucun produit, service ou publication (autre que les documents électroniques) ne leur sera fourni. Ces membres ne disposeront pas du droit de vote.
13. A partir d'octobre 2014, les présidents sortants et les présidents sortants du Conseil auront le statut de membre à vie de l'AMM. Aucune cotisation ne leur sera demandée. Ces membres auront le droit de vote.

★★★